



Catégorie A - CAP du 05 avril 2023

*Un règlement intérieur non soumis au vote - Réunion en formation disciplinaire :
une proposition de sanction violente et disproportionnée !*

Les déclarations préalables à la CAP

Seules la CGT et la CFDT ont lu en préalable une déclaration pour cette première CAP compétente à l'égard des agents de catégorie A. ([déclaration CGT](#) a déjà publiée et diffusée).

Réponses de la DRH aux organisations syndicale

Harmonisation des régimes indemnitaires

Elle est prévue dans le cadre de l'agenda social.

Catégoriel

Intégration des chargés d'études documentaires dans le CIGEM.

Compte-rendus d'entretien professionnel (CREP) : nombre de recours en attente

La DRH n'a pas d'information à ce jour.

Bilan des agents promus

La DRH indique qu'il est possible de le fournir

Prélèvement indus et retard de paiement

La DRH est à l'écoute des services et des représentants

du personnel. Il est prévu de réaliser des travaux d'harmonisation avec les SGC (secrétariats généraux communs) sur les congés de longue maladie et les congés de longue durée (CLM et CLD)

Salaires

Ce sujet relève du ministère de la transformation et de la fonction publiques.

Recrutement

Il y a eu 3 000 recrutements.

Conseil médical

C'est la sous-direction PSPP qui apportera une réponse aux services.

Installation de la CAP : Examen du règlement intérieur (RI)

Quelques amendements ont été apportés par les représentants du personnel. Le RI fera l'objet d'une validation par le ministre ; il n'est donc pas soumis au vote des membres de la CAP.

Réunion de la CAP en formation disciplinaire : examen d'un dossier (AAE)

Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires - Titre III : attributions - Article 25

(II- réunion des CAP en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions)

Code général de la fonction publique - Section 1 : Échelle des sanctions disciplinaires (Articles L533-1 ; L533-2 ; L533-3)

Le président de la CAP propose la révocation de l'agent* (sanction du 4ème groupe), alors que le chef de son service sollicitait une sanction permettant le rebond professionnel de l'agent.

Commentaire CGT : La sanction proposée est d'une violence inouïe et disproportionnée au vu de la faute commise par l'agent. Certes une faute a été commise. Mais lorsque la carrière d'un agent, dont le professionnalisme est reconnu, est exemplaire, il faut permettre à cet agent de poursuivre une carrière en lui laissant une seconde chance. (Dans les CREP des 3 dernières années, les compétences et qualités professionnelles de l'agent sont reconnues). La CGT a rappelé que cet agent avait déjà 55 ans et risquait, « grâce » à la réforme des retraites, de travailler 2 ans de plus : la révoquer, c'est condamner sa carrière professionnelle à mort.

Résultat des votes : Aucune sanction n'a obtenu de vote majoritaire.

La CAP est réputée avoir été consultée. La décision de sanction revient donc à la DRH qui en informera les élu-e-s.

* La CGT, afin de préserver l'anonymat des agents choisis de ne pas genrer les cas soumis à la CAP.

► Vos élu-e-s CGT à la CAP :

Idelma COLLYMORE (AAE) : idelma.collymore@val-doise.gouv.fr (titulaire)

Bruno PIEL (ITPE) : Bruno.Piel@cerema.fr (suppléant)

